

# Consultations

*Réponses à des questions courantes*

April 2020

[Qu'arrive-t-il si j'engage des dépenses avant d'avoir signé mon contrat?](#)

[Combien de temps faut-il au CRDI pour analyser les rapports que je lui ai remis et régler mes factures?](#)

[Comment savoir où en est le traitement de ma facture?](#)

[Le CRDI paiera-t-il les coûts supérieurs au montant stipulé dans l'entente?](#)

[Je suis un consultant qui n'habite pas au Canada; les lois fiscales canadiennes s'appliquent-elles à moi?](#)

[Où puis-je obtenir des renseignements sur les règlements relatifs à la taxe canadienne sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée?](#)

[Je suis un consultant qui n'habite pas au Canada; pourquoi devrais-je me préoccuper de la taxe canadienne sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée?](#)

[Je suis un consultant canadien : dois-je charger la taxe canadienne sur les produits et services et la taxe harmonisée au CRDI?](#)

[Dois-je remplir le formulaire de déclaration fiscale?](#)

[Facture-type de consultant](#)

Cette fiche d'information a été préparée pour vous aider à comprendre les procédures administratives qu'il vous faut suivre relativement aux contrats de consultation émis par le CRDI pour obtenir des services professionnels suivant la formule de rémunération par honoraires. Veuillez la lire attentivement en même temps que le contrat que vous avez reçu du CRDI.

Votre contrat contient diverses clauses afférentes aux services de consultation fournis au CRDI. Veuillez prêter une attention particulière aux articles traitant des attributions et de l'échéancier des travaux que vous devez entreprendre, des rapports avec le CRDI, du droit d'auteur et de la renonciation aux droits moraux ainsi que de la taxe sur les produits et services et la taxe harmonisée de l'Ontario. Si des déplacements sont prévus dans le cadre de votre contrat, une fiche d'information à ce sujet vous sera remise.

Le représentant du CRDI dont le nom figure dans votre contrat est votre source d'information la plus fiable. Cette personne connaît bien les modalités du contrat et est la mieux placée pour répondre à vos questions et préoccupations. Voici les réponses à quelques questions que vous pourriez vous poser. *[Sans aucune intention discriminatoire et par seul souci d'alléger le texte, le masculin est employé comme genre neutre et englobe les femmes et les hommes.]*

### **Qu'arrive-t-il si j'engage des dépenses avant d'avoir signé mon contrat?**

Le CRDI ne paiera pas les dépenses engagées avant l'entrée en vigueur de votre contrat. La date de commencement des travaux ne doit en aucun cas précéder la date de la signature de votre contrat.

### **Combien de temps faut-il au CRDI pour analyser les rapports que je lui ai remis et régler mes factures?**

Le CRDI vous informera par écrit dans les 15 jours calendriers si vos rapports contiennent des erreurs, des omissions ou nécessitent des éclaircissements. Tout retard dans la production de rapports recevables (ou autres documents requis) entraînera un retard de paiement. À la suite de la réception des rapports recevables ou autres documents requis, accompagnant les factures, le CRDI traite les paiements dans un délai de 30 jours calendriers.

### **Comment savoir où en est le traitement de ma facture?**

En règle générale, vous devriez avoir des nouvelles de la personne en charge de l'administration dans un délai de 15 jours ouvrables après la date de réception de votre facture. Si vous n'en avez pas entendu parler au bout de quatre semaines, veuillez demander à la personne-ressource du CRDI de s'informer où en est le traitement du paiement.

### **Le CRDI paiera-t-il les coûts supérieurs au montant stipulé dans l'entente?**

Les changements à votre budget ne doivent pas excéder le montant total prévu dans le contrat initialement émis par le CRDI. En cas de dépassement des coûts, il faudra en discuter avec les représentants du CRDI afin de déterminer s'il est possible d'épargner en réduisant d'autres dépenses. Le CRDI n'étudiera qu'en dernier recours la possibilité de modifier son contrat pour couvrir cet excédent de dépenses.

### **Je suis un consultant qui n'habite pas au Canada; les lois fiscales canadiennes s'appliquent-elles à moi?**

La loi oblige le CRDI à retenir pour fin d'impôt une portion (15 %) de tous les honoraires et de toutes les dépenses non justifiées par des reçus, payés à des non-résidents qui travaillent au Canada. Même si vous vivez et travaillez à l'étranger, vous êtes quand même tenu de produire le [formulaire de déclaration fiscale](#) du contrat. Une fois votre contrat signé mais avant le paiement de toute facture par le Centre, vous pouvez demander à l'Agence du Revenu du Canada une dérogation ou une réduction de la retenue d'impôt.

Référez-vous au formulaire R105-Demande de dérogation sur le site web de l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Sur acceptation de votre demande, l'ARC vous fera parvenir un avis d'acceptation que vous devrez nous remettre avec votre facture pour que nous ne retenions pas d'impôt pour l'ARC. Dans les cas où nous effectuerions une retenue, vous pouvez peut-être obtenir un remboursement en vertu des conventions fiscales que votre gouvernement pourrait avoir avec le Gouvernement du Canada. Ces démarches sont entièrement de votre ressort.

**Où puis-je obtenir des renseignements sur les règlements relatifs à la taxe canadienne sur les produits et services/taxe de vente harmonisée ou sur la retenue de 15% de mes honoraires et dépenses non justifiées par des reçus?**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est chargée de l'administration de la TPS/TVH et de la fiscalité canadienne. Vous devriez communiquer avec un représentant de l'ARC pour lui faire part de vos questions et préoccupations. Voyez aussi le site web de [l'Agence](#) ou vous pouvez lancer une recherche pour "TPS/TVH" ou "non-résident".

**Je suis un consultant qui n'habite pas au Canada; pourquoi devrais-je me préoccuper de la taxe canadienne sur les produits et services/taxe de vente harmonisée?**

Si vous travaillez au Canada, les travaux que vous exécutez sont taxables. Si vous habitez ailleurs qu'au Canada et fournissez des biens ou des services à des clients canadiens, vous pouvez vous enregistrer auprès de l'ADRC pour les travaux que vous offrez au Canada. Dans ce cas, vous êtes tenu de charger la TPS/TVH sur vos honoraires et sur vos dépenses.

Dans certaines conditions (principalement liées à la valeur de votre entreprise au Canada), vous n'êtes pas tenu de vous enregistrer aux fins de la TPS; vous n'avez donc pas à charger la TPS sur les factures que vous remettez au CRDI. Toutefois, il vaudrait mieux consulter l'ARC pour vous assurer qu'il n'est pas nécessaire de vous enregistrer.

**Je suis un consultant canadien : dois-je charger la taxe canadienne sur les produits et services/taxe de vente harmonisée au CRDI?**

OUI. Si vous êtes enregistré aux fins de la TPS/TVH, vous devez charger la TPS/TVH sur vos honoraires et sur vos dépenses de même que sur vos frais de déplacement. Le fait de recevoir une avance pour vos dépenses ne vous dispense pas de l'obligation de facturer ces dépenses et de charger la TPS. Veuillez lire attentivement les modalités de paiement.

**Dois-je remplir le formulaire de déclaration fiscale ?**

**Tous** les consultants sont tenus de remplir le [formulaire de déclaration fiscale](#) annexé à leur contrat. Ce formulaire contient d'importantes informations qui permettront au CRDI d'accélérer le traitement des factures et paiements.

**Facture-type de consultant**

ABC Consultants inc.  
 123 Rose Avenue  
 Votreville, Prov  
 A1B 2C3

Téléphone: 111-222-3333

Courriel: [ABC@example.com](mailto:ABC@example.com)

Date: Mois/Jour/Année

# de facture: ABC-0102569

Référence: Contrat CRDI N°: 123456

1. Honoraires		
20 jours @ 400 CAD/jour		8, 000.00 CAD
2. Dépenses autorisées (spécifiées au contrat)		
Forfait pour visas, etc.	150.00 CAD	
Per diems à Dakar : 10 jrs @ 225 CAD/jr	2,250.00 CAD	
Photocopies (5 copies x 30 pages @ 0.10 CAD/page*)	15.00 CAD	
3. Dépenses totales		2,415.00 CAD
4. Sous-total de la facture		10,415.00 CAD
5.	Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (Enregistrement No. R123456-78)	1,353.95 CAD
6. Total de la facture		11,768.95 CAD
7. Moins avance reçue pour dépenses		(2,000.00 CAD)

8. <b>payer</b>	<b>Total à</b>	<b>9,768.95 CAD</b>
--------------------	----------------	---------------------

\* Joindre les reçus ou pièces justificatives (obligatoire pour les consultants individuels, les compagnies et institutions doivent retenir les reçus en cas d'audit futur) .